

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
Département des Alpes de Haute-Provence  
-----

Service départemental d'incendie et de secours

Date de convocation : 8 novembre 2019

Nombre d'élus en exercice : 5

Présents : 3

Absents : 2

Votants : 4 (3 + 1 pouvoir)

Réception en Préfecture le :

Délibération certifiée exécutoire le :

Date de l'affichage par extrait de la présente  
délibération :

DELIBERATION N° 2019-31(GTL)

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU BUREAU

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

L'an deux mille dix-neuf et le 28 novembre le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Pierre POURCIN.

Etaient présent(e)s : Monsieur Robert GAY, 1<sup>er</sup> vice-président ; monsieur Serge SARDELLA, membre du Bureau.

Etaient excusé(e)s : Madame Geneviève PRIMITERRA (ayant donné pouvoir à monsieur GAY), 2<sup>ème</sup> vice-présidente, monsieur Bernard DIGUET, 3<sup>ème</sup> vice-président.

**Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un bâtiment à structure modulaire pour la caserne des Mées**

Dans le cadre de l'amélioration des conditions pour les sapeurs-pompiers du C.I.S. des Mées, la commune met à disposition du SDIS un bâtiment à structure modulaire de 66m<sup>2</sup>.

Cette mise à disposition à titre gracieux permet de réaliser des travaux au sein de la caserne (travaux effectués bénévolement par les sapeurs-pompiers du centre) afin de créer deux vestiaires avec douches et sanitaires pour les personnels féminins et masculins.

Le SDIS aura à sa charge, pour la partie qui le concerne, les frais suivants :

- Electricité et chauffage ;
- Téléphone ;
- Entretien du bâtiment ;
- Assurances ;
- Contrats d'entretien et de vérification divers.

En conséquence, il est demandé aux membres du Bureau de bien vouloir en délibérer et autoriser le Président à signer la convention jointe en annexe du présent rapport.

Après en avoir délibéré le Bureau du Conseil d'administration a adopté ce rapport à l'unanimité.

Le Président du Conseil d'administration

  
Pierre POURCIN



## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN BATIMENT MODULAIRE

ENTRE le Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, 95, Avenue Henri Jaubert – CS 39008 – 04990 Digne-les-Bains cedex 9, représenté par monsieur Pierre POURCIN, agissant en qualité de président du Conseil d'administration du SDIS des Alpes de Haute-Provence ;

D'UNE PART,

ET la Commune des Mées – 18, Boulevard de la République – 04190 Les Mées, représentée par monsieur Gérard PAUL, agissant en qualité de maire ;

D'AUTRE PART,

### Article 1 : OBJET, NATURE, ET DUREE

La présente convention est destinée à établir les modalités administratives, techniques et financières de la mise à disposition d'un bâtiment modulaire (en cinq éléments) de 66 m<sup>2</sup> pour la caserne des sapeurs-pompiers des Mées.

### Article 2 : ENGAGEMENT DE PARTICIPATION

La Commune met gracieusement à disposition du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes de Haute-Provence, pour la caserne des Mées, un bâtiment à structure modulaire de cinq éléments avec chauffage et climatisation. La superficie mise à disposition est de 66 m<sup>2</sup>.

### Article 3 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours aura à sa charge (pour la partie qui le concerne) les frais suivants :

- Electricité et chauffage,
- Téléphone,
- Entretien du bâtiment,
- Assurances,
- Contrats d'entretien et de vérification divers.

Le SDIS 04 déclare être titulaire d'un contrat responsabilité civile couvrant sa responsabilité en cas de sinistre occasionné par les utilisateurs.

### Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est renouvelable par tacite reconduction par période de trois ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois avant l'expiration de la période contractuelle en cours.

Dans l'hypothèse où le bâtiment n'est plus utilisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, il sera restitué à sa collectivité d'origine.

**Article 5 : REGLEMENT DES LITIGES ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE**

Dans l'hypothèse d'un litige résultant de l'application des dispositions de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à tout recours contentieux. A défaut, la juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Marseille.

Convention établie en deux exemplaires originaux.

A Digne-les-Bains, le

**LE MAIRE DES MÉES**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**GÉRARD PAUL**

**PIERRE POURCIN**

